



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES SITUATIONS PARTICULIERES ET EXTRAORDINAIRES

ETAT-MAJOR DE CONDUITE COMMUNAL (EMC)

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT
LE 17 AOUT 2016

ABREVIATIONS ET GLOSSAIRE

Les abréviations et notions ci-dessous, accompagnées de leur définition, constituent la terminologie standard destinée à toutes les organisations partenaires de la protection des populations.

(Extraits des définitions des notions utilisées dans la LPPEX du 18.décembre 2013)

Abréviations	Définition
OCC	Organe cantonal de conduite
LPPEX	Loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (du 15.février .2013)
OPPEX	L'ordonnance sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (du 18.décembre.2013)
EMC / EMCR	État-major de conduite communal / régional

Notion	Définition
Protection de la population	Structure civile modulable destinée à assurer la conduite des opérations, à fournir aide et protection à la population, et à protéger ses bases d'existence et les biens culturels en cas de catastrophe naturelle ou anthropique, en situation d'urgence et en cas de menace d'origine politico-militaire.
Autorité	Organe politique qui, en tant qu'élément de la structure de base, assume la responsabilité générale.
État-major communal	Organe de conduite d'une commune.
Chef d'état-major	Personne chargée de la direction de l'organe de conduite.
Conduite	Ensemble des mesures visant une coordination et un engagement judicieux des moyens en fonction de la situation.
Poste de conduite (PC)	Installation fixe ou improvisée qui crée les conditions favorables à l'organe de conduite pour remplir ses tâches.
Situation	Contexte général découlant d'un ou plusieurs phénomènes qui comprend les dommages et contraintes directes et indirects.
Situation ordinaire	Situation inattendue mais restreintes dans le temps et dans l'espace, pour laquelle les moyens et les procédures usuels permettent de faire face aux problèmes qui se posent (organisations feux bleus, dont font partie essentiellement, la police, les sapeurs-pompiers et les secours sanitaires). La conduite est assurée par les organisations feux bleus ; ces dernières sont régies par les législations spécifiques. Exemple : accident de la circulation
Situation particulière (événement majeur)	Événement dommageable inattendu qui affecte une partie du territoire, perturbant en partie les activités de la population locale, dont l'impact et ses conséquences, sur plusieurs jours ou semaines, nécessitent une concentration de plusieurs moyens d'intervention, en sus des moyens ordinaires, (protection civile, éventuellement l'armée), ainsi qu'une coordination de plusieurs procédures par une conduite coordonnée. Les organes de conduite (EMC/EMCR) sont engagés de manière modulaire, en regard de l'événement ; l'OCC assure, si nécessaire, l'appui souhaité. Exemple : intempéries 2011 du Lötschental, feux de forêts de Loèche ou de Viège.
Situation extraordinaire (catastrophe)	Événement dommageable inattendu dont l'impact touche tout ou partie du territoire cantonal, perturbant grandement les activités courantes de la population et dont les conséquences nécessitent une concentration de tous les moyens d'intervention ainsi que des moyens supplémentaires (armée, cantons voisins, aide supranationale). Une conduite est nécessaire pour coordonner l'ensemble des procédures, des mesures et des moyens. La conduite est assurée, au niveau du canton, par l'OCC avec l'appui des EMC/EMCR.

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES
Art 1	BUT
Art 2	ORGANISATION
Art 3	FORMATIONS D'INTERVENTIONS
CHAPITRE II	CONSEIL COMMUNAL ET ORGANE DE SURVEILLANCE
Art 4	CONSEIL COMMUNAL
Art 5	ORGANE DE SURVEILLANCE (EMC)
CHAPITRE III	EMC
Art 6	EMC
Art 7	CHEF D'ETAT-MAJOR
Art 8	MESURES PREVENTIVES ET PREPARATOIRES
Art 9	CHEF ENGAGEMENT
CHAPITRE IV	COMPETENCES FINANCIERES
Art 10	BUDGET
Art 11	FACTURATION COURANTE
Art 12	COMPETENCES FINANCIERES EN CAS DE SITUATION PARTICULIERE ET EXTRAORDINAIRES
CHAPITRE V	INDEMNITES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE
Art 13	INDEMNITES
Art 14	ASSURANCES CONTRE LES RISQUES LIES AUX ACCIDENTS ET A LA MALADIE
Art 15	RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES ET ASSURANCE
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES
Art 16	DISPOSITIONS D'EXECUTION
Art 17	ENTREE EN VIGUEUR

Le Conseil communal de Riddes,

Vu les dispositions de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX) ;

Vu les dispositions de l'ordonnance sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 18 décembre 2013 (OPPEX) ;

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004;

Arrête :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement précise :

- a) l'organisation et les tâches des autorités communales compétentes et de l'état-major communal de conduite (ci-après EMC) ;
- b) les compétences financières et la répartition des coûts ;
- c) les indemnités, les assurances et la responsabilité relatives à la gestion de situations particulières ou extraordinaires au niveau communal.

² Sont réservées, les dispositions de la LPPEX et de son ordonnance qui régissent également ces questions.

Art. 2 Organisation

¹ La gestion de situations particulières et extraordinaires relève, au niveau communal,

- a) du Conseil communal et de l'organe de surveillance ;
- b) de l'EMC ;
- c) des services communaux et moyens engagés.

² Les responsables politiques et employés de la commune sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.

Art. 3 Formations d'intervention

On désigne par le terme « formations d'intervention », l'ensemble des moyens en personnel et en matériel, engagés pour la maîtrise de situations particulières ou extraordinaires :

- a) appartenant à la commune ;
- b) garantis par contrat par les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ;
- c) attribués par d'autres communes, le Canton ou la Confédération.

CHAPITRE II CONSEIL COMMUNAL ET ORGANE DE SURVEILLANCE

Art. 4 Conseil communal

¹ Le Conseil communal nomme les membres de l'EMC.

² Il désigne les membres de la commission qui agissent en qualité d'organe de surveillance.

³ Il peut conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées en vue de la gestion de situations particulières ou extraordinaires.

⁴ Lorsque seule une partie des membres du Conseil communal est disponible, les décisions sont prises à la majorité simple.

⁵ Le Conseil communal décide du début et de la fin d'une situation particulière ou extraordinaire et, en principe, de la mise sur pied de l'EMC (art. 10 al. 2 LPPEx).

⁶ Il requiert l'aide extérieure à la commune si ses propres moyens et ceux qui lui sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.

⁷ Il définit la compétence financière du chef d'état-major, en cas de besoin.

Art. 5 Organe de surveillance

¹ L'organe de surveillance est composé notamment du :

- a) Président de Commune
- b) Conseiller communal en charge du dicastère « Sécurité » ;

² Il veille à l'établissement du plan d'activités et du budget annuel de l'EMC.

³ Il s'assure que les tâches relatives à la préparation, à l'information et à la mise sur pied en cas de situations particulières ou extraordinaires soient réalisées.

⁴ Dans le but d'assurer ses tâches, l'organe de surveillance rencontre le chef d'état-major au moins une fois par année.

⁵ L'organe de surveillance élabore, pour le Conseil communal, une proposition concernant la nomination des membres de l'EMC.

CHAPITRE III EMC

Art. 6 EMC

¹ L' EMC exécute les tâches qui lui sont confiées par la LPPEx et l'OPPEx.

² Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision à l'intention du Conseil communal.

Art. 7 Chef d'état-major

¹ Le chef d'état-major conduit et dirige l'EMC. Il en fixe l'organisation et le fonctionnement.

² Il vérifie périodiquement la documentation de conduite et ordonne sa mise à jour, le cas échéant.

³ Il est responsable de l'instruction de son EMC.

⁴ Il soumet à l'organe de surveillance une proposition de budget et un programme d'activités.

⁵ Il coordonne les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, prévues à l'article 8. Il s'assure notamment que ces mesures soient prises par les organes compétents et qu'elles soient en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter.

⁶ Il prépare et fait exécuter périodiquement des exercices formels aux membres de l'EMC et à l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'EMC, ceci conformément à l'article 13 alinéa 1 lettre b de la LPPEx.

Art. 8 Mesures préventives et préparatoires

Les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, dont la coordination appartient au chef d'état-major, sont constituées par :

- a) l'alerte et l'alarme à la population;
- b) les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population;
- c) l'établissement des cartes des dangers potentiels;
- d) l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux risques;
- e) l'élaboration du plan d'évacuation des zones à risque;
- f) l'introduction et l'actualisation annuelle des données de l'EMC et des moyens privés dans la base de données cantonale;
- g) le catalogue des moyens qui peuvent être engagés, par qui et dans quel délai;
- h) le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied;
- i) l'exploitation du poste de conduite communal;
- j) la conclusion d'accords, à titre préventif, concernant des moyens n'appartenant pas à la commune;
- k) la coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'EMC.

Art. 9 Chef engagement

¹ Le chef engagement prend la direction des formations d'interventions qui lui sont subordonnées ou attribuées.

² Il s'acquitte des obligations supplémentaires qui lui sont imposées par le Conseil communal.

³ En présence de plusieurs places sinistrées, le chef engagement peut désigner un chef de secteur par place sinistrée.

CHAPITRE IV COMPETENCES FINANCIERES ET REPARTITION DES COUTS

Art. 10 Budget

¹ Le chef d'état-major établit une proposition de budget annuel à l'intention de l'organe de surveillance.

² Le budget est à approuver par le Conseil communal.

Art. 11 Facturation courante

¹ Le chef d'état-major est responsable de la facturation courante de l'EMC.

² La commune prend à sa charge toutes les tâches courantes (décomptes de salaires, assurances sociales, clôture des comptes, facturation etc.).

Art. 12 Compétences financières en cas de situation particulières et extraordinaires

¹ Le chef d'état-major dispose lors de chaque début de situation particulière et/ou extraordinaire d'un budget d'engagement de Fr. 10'000.-.

² Le budget d'engagement comprend :

- a) les indemnités des membres de l'EMC ne faisant pas partie de l'administration communale ;
- b) les indemnités des formations d'interventions ;
- c) les indemnités des personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité ;
- d) la subsistance de l'EMC, des formations d'interventions et des personnes prise en charge par la Commune (personnes évacuées) ;
- e) les indemnités des moyens civils engagés (hélicoptère, machine de chantier, véhicule de transport, etc...).

³ Lorsque que le budget de départ est insuffisant au vue de l'ampleur de la situation, le chef d'état-major pourra présenter une demande de budget supplémentaire au Conseil communal afin de garantir l'intervention à moyen et long terme.

CHAPITRE V INDEMNITES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Art. 13 Indemnités

¹ Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrats sont réglées selon ces derniers.

² Le personnel de l'EMC, ne faisant pas partie de l'administration communale, est indemnisé selon les tarifs pratiqués dans le cadre du service du feu.

³ Pour les membres de l'EMC faisant partie de l'administration communale, les heures de travail effectuées pour le compte de l'EMC sont comptabilisées comme temps de travail et rémunérées au taux correspondant.

⁴ Les personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité sont indemnisées par analogie aux auxiliaires civils des sapeurs-pompiers.

Art. 14 Assurances contre les risques liés aux accidents et à la maladie

¹ La commune assure les personnes engagées dans l'EMC ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau communal contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service.

Art. 15 Responsabilité en cas de dommages et assurance

¹ La Loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 est applicable aux membres des EMC et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.

² La commune pourvoit à ses frais à l'assurance responsabilité civile des membres de l'EMC et des auxiliaires civils collaborant au sein des forces d'intervention.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et d'édicter, sous la forme de directives techniques, organisationnelles ou administratives, les prescriptions nécessaires.

² Les dispositions fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

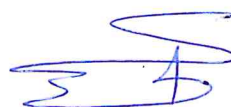
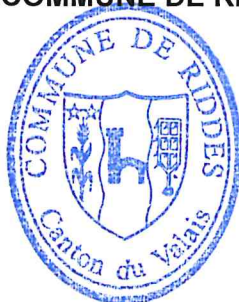
Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

COMMUNE DE RIDDES



Le Président



le Secrétaire

Approuvé par le Conseil communal le 31 mars 2016

Adopté par l'assemblée primaire le 2 juin 2016

Homologué par le Conseil d'Etat le 17 août 2016